

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-127
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2024-106

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
FÊTE DU PRINTEMPS**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du Code des Débits de Boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
Vu la demande, en date du 24/03/2024, par laquelle M. Florian BARRANCO, représentant l'Association du Comité des Fêtes de Jonquières St Vincent, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Troisième groupe, le Vendredi 26 Avril 2024 et le Samedi 27 Avril 2024 lors des abrivado et des bandido à l'occasion de la fête du Printemps.
Considérant que la demande de l'intéressée est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Association « Comité des fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe, au passage des Anciens Ateliers – Rue Alphonse Lavallée :

- Le Vendredi 26 Avril 2024 de 17h00 à 21h00.
- Le Samedi 27 Avril 2024 de 11h00 à 13h00 et de 17h00 à 21h00.

A l'occasion de la fête du Printemps, lors des bandido et abrivado à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 17 Avril 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

